



Le présent contrat d'assurance est conclu

entre

La Paternelle société coopérative dont le siège est à la rue Neuve 1, 1003 Lausanne

représentée par Jean-Pierre Besse (président) et Laurent Bassin (trésorier)

dénommée ci-après, la Paternelle

d'une part,

et

Retraites Populaires,

Institution de droit public cantonal dont le siège est à la Rue Caroline 9, CP 288, 1001 Lausanne,

dénommée ci-après, Retraites Populaires

d'autre part

Contrat No 2110

I. PREAMBULE

La Paternelle est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations qui a notamment pour but, selon ses statuts en vigueur à la date d'entrée en vigueur (art. 28 al. 1) du présent contrat, de verser des pensions aux orphelins et une allocation unique au conjoint lors du décès d'un membre actif.

La Paternelle cesse toute activité d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2026 et conclut pour ses membres un contrat d'assurance qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Retraites Populaires accepte de fournir cette couverture d'assurance, pour le compte de la Paternelle.

Retraites Populaires est une institution de droit public ayant la personnalité morale qui pratique toutes les formes de l'assurance sur la vie et combinaisons d'assurance de personnes. Retraites Populaires propose des solutions d'assurance sur la vie individuelle ou collective. Retraites Populaires est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

II. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions et abréviations

- Preneur	La personne morale qui propose et conclut le contrat d'assurance (la Paternelle)
- Personne assurée	Toute personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue
- Conseil d'Etat	Conseil d'Etat du Canton de Vaud, autorité de surveillance de Retraites Populaires
- LRP	Loi sur les Retraites Populaires
- AI	Assurance Invalidité fédérale
- LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
- CO	Code des obligations

2. Objet

¹ Par le présent contrat, la Paternelle confie le soin à Retraites Populaires d'assurer, dès le 1^{er} janvier 2026, les prestations en cas de décès et d'invalidité assurées jusqu'alors par la Paternelle, en faveur des personnes qui font partie du cercle des personnes à assurer.

² Les prestations en cours, exhaustivement énumérées dans l'annexe 1, sont reprises par Retraites Populaires, aux conditions prévues par le présent contrat.

3.

Bases contractuelles et légales (cadre juridique)

¹ Le présent contrat, approuvé par le Conseil d'Etat, est conclu entre Retraites Populaires, en qualité d'assureur, et la Paternelle, en qualité de preneur. Le bénéficiaire des prestations versées sous forme de pension ou d'allocation unique sont les enfants et le conjoint laissés par la personne assurée. La libération du paiement des primes en cas d'invalidité est accordée à la Paternelle.

² Les dispositions qui suivent et la LRP régissent le contrat ainsi que l'ensemble des assurances souscrites en exécution de celui-ci sur la tête de chaque personne assurée. Pour le surplus, la LCA et le CO sont applicables à titre de droit cantonal supplétif.

³ Toute convention particulière ou modification du contrat doit, pour être valable, faire l'objet d'un avenant en la forme écrite.

4.

Partenariat enregistré

¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage.

5.

Obligation d'informer et de collaborer

¹ La Paternelle est tenue d'informer Retraites Populaires de tout événement susceptible d'avoir une influence sur la couverture d'assurance octroyée ou les prestations d'assurance servies.

² Aussi longtemps qu'aucun sinistre n'est survenu, les informations concernant la personne assurée et les bénéficiaires sont communiquées par la Paternelle par le biais d'une liste remise annuellement à Retraites Populaires d'ici au 31 janvier. La liste comprend notamment les informations suivantes :

- Nom, prénom, date de naissance, sexe du membre actif ;
- Nom, prénom, date de naissance des enfants, montant de la pension mensuelle assurée par enfant, montant de la prime par enfant ;
- Date d'admission.

Il est précisé que cette liste doit comprendre l'ensemble des personnes assurées et des bénéficiaires.

³ Lors de la survenance d'un sinistre (décès ou invalidité au sens de l'AI d'un membre actif), la Paternelle doit en informer immédiatement Retraites Populaires et lui communiquer toutes les informations utiles en sa possession, notamment la date de la fin du stage (délai de carence) prévu par le présent contrat.

⁴ Parallèlement à l'annonce du sinistre, la Paternelle rappelle formellement au bénéficiaire que la gestion du sinistre et le versement des prestations sont désormais confiés à Retraites Populaires. Le bénéficiaire est rendu attentif à son obligation d'annonce envers Retraites Populaires selon l'alinéa 5.

La reprise de la gestion du sinistre par Retraites Populaires ne dispense pas la Paternelle de son obligation d'annonce des éléments susceptibles d'influencer les prestations d'assurance dont elle aurait connaissance.

⁵ Dès la survenance du sinistre, le bénéficiaire doit communiquer à Retraites Populaires toutes les informations et justificatifs nécessaires pour la détermination des prestations d'assurance, ainsi que tout changement susceptible d'influencer les prestations d'assurance.

Retraites Populaires doit notamment être informée de :

- Tout changement du degré d'invalidité ;
- La fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant.

⁶ Retraites Populaires se réserve le droit de demander des attestations d'études et des certificats de vie.

⁷ Si la Paternelle ou le bénéficiaire ne respectent pas leurs obligations d'informer ou de collaborer selon le présent contrat, Retraites Populaires peut suspendre ou mettre fin à la couverture d'assurance ou aux prestations allouées.

⁸ Les autres obligations d'informer et de collaborer prévues par le présent contrat demeurent réservées.

III. Personnes à assurer

6. Cercle des personnes à assurer

¹ Le cercle des personnes à assurer comprend les membres de la Paternelle qui choisissent de s'assurer dans le cadre du présent contrat et qui ont été admis conformément aux règles d'acceptation du présent contrat.

² Les personnes assurables doivent avoir au moment de l'adhésion pas plus de 55 ans et être domiciliées en Suisse.

7. Obligation d'annonce annuelle de la Paternelle

¹ La Paternelle doit annoncer à Retraites Populaires, jusqu'au 31 janvier de chaque année, toute personne appartenant au cercle des personnes à assurer, au moyen de la liste des personnes assurées et leurs bénéficiaires au 1^{er} janvier de ladite année.

IV. Couverture d'assurance

8. Condition et étendue

¹ La couverture d'assurance est octroyée lorsque les conditions prévues par le présent contrat sont remplies.

² En outre, la couverture d'assurance n'est octroyée que dans la mesure où l'état de santé de la personne à assurer le permet.

³ Un premier examen en vue de l'acceptation est effectué par la Paternelle. Celui-ci consiste à vérifier si les conditions définies par Retraites Populaires sont remplies.

⁴ Les demandes nécessitant un examen complémentaire selon les règles d'acceptation de Retraites Populaires sont transmises à Retraites Populaires pour analyse et décision.

⁵ Sur la base des déclarations de santé ou de l'examen médical effectué, Retraites Populaires peut refuser toute couverture des risques.

⁶ En cas d'examen complémentaire effectué par Retraites Populaires, cette dernière communique par écrit à la Paternelle si la couverture d'assurance peut être accordée ou non.

⁷ Sauf convention particulière écrite, les cas de décès ou d'invalidité consécutifs aux maladies ou aux suites d'un accident antérieurs au début de la couverture d'assurance ne sont pas assurés et ne donnent droit à aucune prestation.

9. **Réticence**

¹ Si la personne assurée a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'elle connaissait ou qu'elle devait connaître et sur lequel elle a été questionnée par la Paternelle ou par Retraites Populaires, Retraites Populaires est en droit de mettre fin à la couverture d'assurance en faveur de la personne assurée concernée.

² Le droit de mettre fin à la couverture d'assurance s'éteint 4 semaines après que Retraites Populaires a eu connaissance de la réticence. La couverture d'assurance prend fin lorsque la communication de Retraites Populaires parvient à la personne assurée.

³ Lorsque la couverture d'assurance en faveur d'une personne assurée prend fin pour cause de réticence, l'obligation de Retraites Populaires de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Retraites Populaires a droit à son remboursement.

10. **Début et fin de la couverture d'assurance**

¹ La couverture d'assurance débute à la réception, par la personne à assurer, de la confirmation de l'admission communiquée par la Paternelle. Elle prend fin en même temps que la qualité de membre actif de la Paternelle selon les dispositions réglementaires.

² Le droit aux prestations n'est toutefois acquis que si la personne assurée avait, lors de la survenance du sinistre ou de l'événement à l'origine du sinistre, achevé un délai de carence de 6 mois depuis le jour de son admission. Ce délai de carence est supprimé en cas d'accident, étant entendu que le suicide ne sera en aucun cas considéré comme accident.

11. **Augmentation de la couverture d'assurance et inscription d'un nouvel enfant**

¹ Les articles du présent chapitre s'appliquent par analogie lors de toute augmentation de la couverture d'assurance ou lors de l'inscription d'un nouvel enfant. Dans ce cas, l'acceptation de la couverture concerne uniquement la couverture d'assurance supplémentaire.

² S'il s'avère ultérieurement que l'état de santé de la personne assurée ne permettait pas une augmentation de la couverture d'assurance ou l'inscription d'un nouvel enfant, les augmentations effectuées sont supprimées et les primes correspondantes sont restituées.

V. **Nature et étendue des prestations**

12. **Prestations assurées**

¹ Les prestations assurées correspondent, pour chaque personne assurée, aux prestations prévues par le présent contrat.

² Les prestations régies par le présent contrat peuvent être assurées sous forme de :

- Pension d'orphelin
- Allocation unique en faveur du conjoint survivant
- Libération du paiement des primes en cas d'invalidité
- Pension d'enfant d'invalidité dans certains cas régis par les anciens statuts de la Paternelle.

³ Les prestations assurées sont des assurances de sommes. Le versement et le calcul des prestations dues ne dépendent pas du dommage économique concret subi par le bénéficiaire de la prestation en raison du décès ou de l'invalidité de la personne assurée.

13. **Prestations en cas de décès**

13.1 **Pension d'orphelin**

¹ En cas de décès de la personne assurée, une pension d'orphelin est servie à chaque enfant. On entend par enfant tout enfant du sang, adoptif ou recueilli (au sens du droit de l'AVS). Seuls les enfants qui ont été inscrits à Retraites Populaires du vivant de la personne assurée, et âgés de moins de 20 ans au moment du décès, peuvent bénéficier de la pension d'orphelin.

² Le droit à la pension débute le 1^{er} jour du mois au cours duquel est survenu le décès. Il prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans révolus. Si le décès du parent est survenu avant les 20 ans de l'enfant, le droit à la pension pour les enfants qui suivent une formation au sens de l'AVS, est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans révolus.

³ Le montant de la pension dépend du niveau de couverture assuré et annoncé annuellement par la Paternelle à Retraites Populaires. Le niveau de couverture doit être le même pour tous les enfants annoncés pour une personne assurée.

⁴ Retraites Populaires reprend, à compter du 1^{er} janvier 2026, le paiement des pensions d'orphelin en cours auprès de la Paternelle, moyennant le paiement d'une prime unique. Ce montant devra être versé par la Paternelle au plus tard le 31 décembre 2025. La prime unique définitive sera établie sur la base de la situation au 31 décembre 2025.

13.2 **Allocation en cas de décès**

¹ En cas de décès de la personne assurée, une allocation unique est versée au conjoint survivant, quel que soit le nombre d'enfants.

² Le montant de l'allocation correspond à la prestation annoncée annuellement par la Paternelle à Retraites Populaires.

14. **Prestations d'invalidité**

14.1 **Libération du paiement des primes**

¹ Une personne assurée est exemptée du paiement des primes si elle est au bénéfice d'une rente AI. Dans ce cas, la Paternelle est elle-même libérée du paiement des primes dues à Retraites Populaires pour la personne assurée, aux conditions définies dans le présent contrat.

² En cas de libération du paiement des primes, Retraites Populaires verse à la Paternelle le montant de la prime due par la personne assurée à la Paternelle, sous déduction de la prime de risque annuellement calculée.

³ Le droit à la libération du paiement des primes débute à la naissance du droit à la rente de l'AI, mais au plus tôt à la date de dépôt de la demande de libération de la personne assurée auprès du comité de la Paternelle

⁴ La libération du paiement des primes est proportionnelle au degré d'invalidité reconnu par l'AI entre 40 % et 70 % ; une invalidité inférieure à 40 % ne donne droit à aucune prestation et une invalidité égale ou supérieure à 70 % est considérée comme une invalidité totale.

⁵ Toute modification du degré d'invalidité reconnu par l'AI ou toute nouvelle décision de l'AI entraînent un réexamen du droit à la libération.

⁶ Le droit à la libération s'éteint si :

- La personne assurée n'a plus droit à une rente AI;
- La personne assurée décède ;
- La personne assurée perd la qualité de membre actif de la Paternelle.

⁷ Les primes ayant fait l'objet d'une libération indue seront réclamées.

14.2 **Pension d'enfant d'invalidé**

¹ Par le passé, des prestations d'enfant d'invalidé étaient prévues par les dispositions statutaires. Retraites Populaires reprend la couverture de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2026, moyennant le paiement d'une prime unique.

La prime unique définitive sera établie sur la base de la situation au 31 décembre 2025.

² Les conditions d'octroi de la pension d'enfant d'invalidé, ainsi que le début et la fin de la pension sont réglés par analogie à ce qui est prévu à l'article 13. Le montant de la pension assurée est indiqué à l'annexe 2.

14.3 **Validité territoriale**

¹ La couverture en cas d'invalidité (libération du paiement des primes et rente d'enfant d'invalidé) n'est valable que si la personne assurée a son domicile et son lieu de résidence en Suisse ou dans un pays limitrophe à la Suisse (Italie, France, Allemagne, Liechtenstein, Autriche).

² Lorsqu'une personne assurée, pour laquelle une prestation d'invalidité est en cours (libération du paiement des primes et/ou rente d'enfant d'invalidé), transfère son domicile ou son lieu de résidence hors de Suisse ou d'un pays limitrophe, le droit aux prestations d'invalidité est maintenu aussi longtemps qu'elle est au bénéfice d'une rente entière de l'AI. Si cette condition n'est pas remplie, le droit aux prestations s'éteint immédiatement.

15. Justification et exigibilité des prestations

¹ L'assureur doit être immédiatement informé du décès de la personne assurée.

² Pour être mis au bénéfice des prestations convenues en cas de décès, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'assureur et à ses frais, une copie de l'acte de décès officiel ainsi qu'un rapport médical établi par un médecin agréé par Retraites Populaires. A défaut de constatations médicales, Retraites Populaires peut demander la remise d'une attestation officielle précisant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

³ Dans la mesure où cela est nécessaire pour établir l'existence ou fixer l'étendue d'un droit aux prestations convenues en cas de décès, Retraites Populaires peut demander des renseignements à des tiers ou requérir, à ses frais, des expertises médicales.

⁴ A la demande de Retraites Populaires, le bénéficiaire doit, de plus, fournir des preuves concernant sa qualité de bénéficiaire.

⁵ Pour octroyer des prestations d'invalidité, en particulier la libération du paiement des primes, Retraites Populaires doit recevoir tout renseignement utile. Font partie des renseignements utiles la décision et le dossier complet de l'AI.

⁶ Dès que les pièces justificatives et informations en sa possession lui ont permis de constater le bien-fondé de la prétention, Retraites Populaires paie les prestations dues au(x) bénéficiaire(s) dans un délai maximum de 4 semaines.

16. Risques exclus

¹ Il n'existe aucun droit à des prestations ni à la libération du paiement des primes lorsque l'invalidité ou le décès résulte :

- d'une aggravation essentielle du risque survenue entre le moment des déclarations faites en vue de l'appréciation du risque et le début du contrat ;
- d'une tentative de suicide ou d'une mutilation volontaire ;
- d'un suicide survenu moins de trois ans après le début de la couverture d'assurance ;
- d'une participation active à des troubles politiques ou civils, émeutes ou rixes, en Suisse ou à l'étranger ;
- de l'implication de la personne assurée dans un délit ou dans sa préparation, en qualité d'auteur ou de complice ;
- d'un séjour à l'étranger, dans un pays qui est en guerre ou qui est engagé dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sauf si l'invalidité ou le décès n'a aucun lien, direct ou indirect, avec ces événements.
- d'un événement survenu durant le délai de carence de six mois prévu à l'article 10.

17. Paiement des prestations

¹ Les pensions sont versées mensuellement à terme échu au domicile des enfants bénéficiaires.

² L'allocation unique en cas de décès est versée au conjoint survivant.

³ La libération du paiement des primes est portée en déduction dans le décompte de primes de l'année suivante.

VI. **Tarif et financement**

18. **Bases tarifaires**

¹ La prime de risque, y compris frais de gestion, est calculée pour chaque période d'assurance, laquelle correspond à l'année civile.

² La prime due pour chaque année civile est calculée au début de l'année concernée, en fonction de l'effectif et des prestations assurées en cas d'invalidité et de décès annoncées par la Paternelle à Retraites Populaires.

Le tarif appliqué correspond au tarif de Retraites Populaires, approuvé par le Conseil d'Etat, qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile concernée.

³ Le montant de la prime fait ensuite l'objet d'un calcul correctif au début de l'année suivante, en fonction de l'évolution de l'effectif. Le correctif correspond à la différence entre, d'une part, la moyenne de la prime de l'année échue et de la prime de l'année suivante et, d'autre part, la prime de l'année échue. Cette différence positive ou négative par rapport à la prime déjà payée est ajoutée, respectivement déduite de la prime courante.

Le tarif appliqué pour calculer ce correctif est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile pour laquelle ce correctif est dû.

⁴ Retraites Populaires est en droit de modifier son tarif à tout moment. Les adaptations du tarif sont approuvées par le Conseil d'Etat et s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les assurances ainsi qu'aux prestations en cours selon le présent contrat. En cas de modification du tarif, la Paternelle est en droit de résilier le présent contrat avec effet au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions tarifaires.

⁵ En complément à la prime de risque déterminée annuellement, les primes uniques décrites aux articles 13.1 alinéa 4 et 14.2 sont dues par la Paternelle.

19. **Débiteur des primes**

¹ La Paternelle est débitrice envers Retraites Populaires de la totalité des primes dues.

² Une prime n'est réputée payée que si les primes antérieurement échues le sont aussi. Tout versement partiel est déduit de la dette de prime ou d'intérêts la plus ancienne.

20. **Facturation et paiement des primes**

¹ La prime est facturée à réception de la liste annuelle à fournir par la Paternelle avant le 31 janvier.

² La facture de prime est payable à 30 jours.

VII. Dispositions finales

21. Rachat et réduction

¹ Les prestations assurées dans le cadre du présent contrat n'ont ni valeur de réduction, ni valeur de rachat. De ce fait, elles ne peuvent être ni rachetées, ni transformées en une assurance libérée du paiement des primes avec réduction de la prestation assurée.

22. Participation aux excédents

¹ Les assurances souscrites en vertu du présent contrat ne donnent droit à aucune participation aux excédents.

23. Gestion du contrat

¹ En complément aux dispositions prévues par le présent contrat, des règles d'acceptation susceptibles d'évoluer, seront définies par Retraites Populaires, et les modalités particulières de la gestion des assurances souscrites en vertu du contrat d'assurance sont définies dans une convention séparée.

24. Modifications réservées

¹ Demeurent réservées les modifications pouvant être apportées aux dispositions légales en vigueur au moment de la signature du contrat, les modifications des bases tarifaires ainsi que toute autre modification décidée ou approuvée par le Conseil d'Etat.

25. Prescription

¹ Les créances qui découlent du présent contrat se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation (article 46 LCA).

26. Voies de droit

¹ Conformément à la LRP, la Paternelle peut déposer une réclamation écrite contre une décision de Retraites Populaires portant sur ses droits ou ses obligations, dans les 30 jours dès sa notification. Après examen, le Conseil d'administration de Retraites Populaires notifie une nouvelle décision motivée.

² La Paternelle peut interjeter recours au Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision du Conseil d'administration, dans les 30 jours dès sa notification. A défaut de recours, la décision du Conseil d'administration est exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Le bénéficiaire et la personne assurée disposent des mêmes droits de réclamation et de recours.

27. Protection des données

¹ Les finalités du traitement des données personnelles découlent du contrat.

² Les parties s'engagent à respecter les dispositions en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne la responsabilité quant à l'observation des dispositions légales en matière de transmission des données à Retraites Populaires et de leur traitement, c'est-à-dire qu'ils sont chacun indépendamment responsables du traitement des données conformément au présent contrat.

³ En cas de traitement conjoint, la Paternelle s'engage à ne traiter les données personnelles que si elle a un intérêt prépondérant au traitement et seulement aussi longtemps que cet intérêt prépondérant existe.

⁴ Les parties prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin que les droits des personnes concernées puissent être garantis à tout moment.

28. Entrée en vigueur, durée et résiliation du contrat

¹ Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

² Il est conclu pour une durée indéterminée, mais il peut être résilié par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties pour la fin d'une année, moyennant un préavis de 6 mois, au plus tôt pour le 31 décembre 2028.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux.

Lausanne, le 12.12.2025

Lausanne, le ..17.12.2025

La Paternelle société coopérative



Retraites Populaires



Annexes au contrat :

Annexe 1 : Liste des pensions d'orphelins en cours reprises

Annexe 2 : Liste des expectatives de pensions d'enfant d'invalidité reprises

Annexe 3 : Règlement pour la couverture des risques de service militaire et de guerre des compagnies suisses d'assurance sur la vie